



Procédure sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le 30 août 2023

Direction des affaires juridiques et corporatives



SHDM

SOCIÉTÉ D'HABITATION
ET DE DÉVELOPPEMENT
DE MONTRÉAL

Table des matières

Section I – Dispositions préliminaires	3
1.1. Définitions.....	3
1.2. Objet	3
Section II – Situations nécessitant une EFVP	3
Section III – Réalisation d'une l'EFVP	4
3.1. EFVP dans le cadre d'un projet ou d'une prestation électronique de services.....	4
3.2. EFVP dans les autres cas.....	4
3.2.1. EFVP dans le cadre d'étude, de recherche ou de production de statistiques	5
3.2.2. EFVP lorsque des Renseignements personnels sont communiqués sans le consentement de la personne	5
3.2.3 EFVP lorsqu'un organisme à l'extérieur du Québec reçoit ou traite des Renseignements personnels pour le compte de la SHDM	5
Section IV – Dispositions finales.....	6
4.1. Entrée en vigueur.....	6

Section I – Dispositions préliminaires

1.1. Définitions

Dans la présente procédure, les expressions et les mots suivants signifient :

Comité sur l'accès : comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

EFVP : évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Loi sur l'accès : *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (RLRQ c.A-2.1)* et ses amendements.

Renseignement personnel : désigne toute information qui se rapporte à une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier. Ces Renseignements personnels peuvent inclure, sans s'y limiter : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, la photo, le numéro d'assurance sociale, la date et le lieu de naissance, le numéro de compte bancaire ou de carte de crédit, le dossier médical, les antécédents scolaires, les diplômes et les antécédents professionnels. Les Renseignements personnels sont confidentiels. Sauf exceptions prévues par la loi, ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

RPRP : désigne la personne responsable de la protection des renseignements personnels au sein de la SHDM et désignée comme telle auprès de la CAI. En son absence, le responsable substitut de la protection des renseignements personnels exerce les responsabilités du RPRP.

1.2. Objet

La présente procédure a pour objectif d'énoncer les modalités entourant la réalisation d'une EFVP (ci-après la « **Procédure** »), conformément à la Politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la SHDM et à la Loi sur l'accès.

L'EFVP est une démarche préventive visant à mieux protéger les Renseignements personnels et à respecter davantage la vie privée des individus. Elle consiste à considérer tous les facteurs qui auront un impact positif ou négatif pour le respect de la vie privée des personnes concernées.

Section II – Situations nécessitant une EFVP

En vertu de la Loi sur l'accès, une EFVP est requise dans les situations suivantes:

- a) Lors de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de Renseignements personnels;
- b) Lorsque la SHDM recueille des Renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme d'un organisme public avec lequel elle collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune;
- c) Lorsque la SHDM veut communiquer des Renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques;
- d) Lorsque la SHDM a l'intention de communiquer, aux personnes visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès des Renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées;

- e) Lorsque la SHDM veut communiquer, à l'extérieur du Québec, des Renseignements personnels ou qu'elle souhaite confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

Section III – Réalisation d'une l'EFVP

3.1. EFVP dans le cadre d'un projet ou d'une prestation électronique de services

Lorsqu'une EFVP est requise conformément au paragraphe a) de la section II, les personnes responsables du projet doivent compléter les pages 3 à 9 du formulaire servant à la réalisation de l'EFVP (ci-après le « **Formulaire** »), lequel est disponible sur l'Intranet de la SHDM.

Le Formulaire doit par la suite être transmis au RPRP à l'adresse courriel accesinfo@shdm.org.

L'EFVP est réalisée par le Comité sur l'accès. Les personnes responsables du projet et toute personne pouvant être affectée de manière significative par le projet sont invitées à discuter du projet, à répondre aux questions et à donner leur avis lors de l'EFVP. L'EFVP doit être proportionnée à la sensibilité des Renseignements personnels concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

Le Comité sur l'accès est invité à consulter le guide d'accompagnement de la Commission d'accès à l'information lors de la réalisation de l'EFVP.

À tout moment, le Comité sur l'accès peut suggérer des mesures de protection, telles que :

- la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des Renseignements personnels;
- des mesures de protection des Renseignements personnels dans tout document relatif au projet, tel un cahier des charges ou un contrat;
- une description des responsabilités des participants au projet en matière de protection des Renseignements personnels;
- la tenue d'activités de formation sur la protection des Renseignements personnels pour les participants au projet.

Les résultats de l'EFVP, les conclusions et recommandations sont inscrites au Formulaire.

3.2. EFVP dans les autres cas

La personne qui souhaite recueillir, communiquer ou faire héberger des Renseignements personnels dans une des situations requérant une EFVP, autrement qu'en vertu du paragraphe 3.1., doit transmettre une demande d'EFVP au RPRP à l'adresse accesinfo@shdm.org.

L'EFVP est réalisée par le Comité sur l'accès et un rapport écrit est produit.

Les sections suivantes énoncent les conditions devant être atteintes pour que la collecte, la communication ou l'hébergement de Renseignements personnels puisse être réalisé.

3.2.1. EFVP dans le cadre d'étude, de recherche ou de production de statistiques

Lorsqu'une EFVP est requise conformément au paragraphe c) de la section II, la communication de Renseignements personnels peut s'effectuer lorsque l'EFVP conclut que :

- l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;
- il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;
- l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;
- les Renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;
- seuls les Renseignements personnels nécessaires sont communiqués.

3.2.2. EFVP lorsque des Renseignements personnels sont communiqués sans le consentement de la personne

Lorsqu'une EFVP est requise conformément au paragraphe d) de la section II, la communication de Renseignements personnels peut s'effectuer si l'EFVP conclut que :

- l'objectif ne peut être atteint que si le renseignement est communiqué sous une forme permettant d'identifier la personne concernée;
- il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée;
- l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée;
- le renseignement personnel est utilisé de manière à en assurer la confidentialité.

3.2.3 EFVP lorsqu'un organisme à l'extérieur du Québec reçoit ou traite des Renseignements personnels pour le compte de la SHDM

Lorsqu'une EFVP est requise conformément au paragraphe e) de la section II, la SHDM doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- la sensibilité du renseignement;
- la finalité de son utilisation;
- les mesures de protection dont le renseignement bénéficierait, y compris celles qui sont contractuelles;
- le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les principes de protection des Renseignements personnels qui y sont applicables.

L'EFVP doit démontrer que les renseignements bénéficieront d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des Renseignements personnels généralement reconnus. Une entente écrite doit être convenue avec le tiers, qui tienne compte notamment des résultats de l'EFVP et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette EFVP.

Section IV – Dispositions finales

4.1. Entrée en vigueur

La présente Procédure entre en vigueur à la suite de l'adoption de la Politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la SHDM et est accessible sur le site Internet de la SHDM.



**SOCIÉTÉ D'HABITATION
ET DE DÉVELOPPEMENT
DE MONTRÉAL**

800, boulevard De Maisonneuve Est
Bureau 2200
Montréal (Québec) H2L 4L8
Téléphone : 514 380-7436

shdm.org